

Le régime des manifestations exceptionnelles de soutien

Parmi les sources de financement complémentaires que peuvent envisager les radios associatives figure aussi l'organisation de manifestations de soutien.

Celles-ci peuvent être organisées par les radios elles-même, par les fédérations régionales, constituées sous forme d'associations, voire par une instance nationale.

I. Régime applicable aux six manifestations exceptionnelles annuelles

Sont exonérées de TVA : « *Les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés aux a¹ et b² ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises.* »³

Les radios associatives éligibles au FSER bénéficient, en raison de leurs activités non lucratives, de l'exonération prévue à l'article 261-7-1^o-b du Code général des impôts (voir fiche 2.5).

Ces associations peuvent donc revendiquer le bénéfice des exonérations de TVA applicables à 6 manifestations exceptionnelles par an.

Cette exonération concerne aussi l'Impôt sur les sociétés et la Taxe Professionnelle.

En outre, les rémunérations versées aux personnes recrutées pour l'organisation de ces manifestations sont exonérées de Taxe sur les Salaires (CGI, art. 231 bis L.). Exemples : musiciens, personnel affecté à la buvette, au vestiaire...

(1) Article 261-7 1^{er} a : sont exonérés de TVA « *les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée. Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 % de leurs recettes totales. Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des dispositions du b : les opérations d'hébergement et de restauration ; l'exploitation des bars et buvettes. Ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations qui répondent aux conditions ci-dessus, dans leurs rapports avec les membres des associations faisant partie de ces unions ;* »

(2) Article 261-7 1^{er} b : sont exonérées de TVA « *les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient.* »

(3) Article 261-7 1^{er} c du Code général des impôts.

II. Les manifestations éligibles aux exonérations

1/ L'objet de ces manifestations

Les exonérations concernent les manifestations de bienfaisance et de soutien, c'est-à-dire celles qui, faisant appel à la générosité du public, visent à procurer à une association organisatrice des moyens financiers exceptionnels afin de financer ses différentes actions.

L'organisation de ces manifestations doit donc être l'occasion de recueillir des fonds et ne doit pas constituer une opération habituelle entrant dans l'objet même des radios ou des Fédérations.

Il ressort également du Code général des impôts que seules les recettes des manifestations organisées au profit exclusif des organismes qui peuvent prétendre au bénéfice de cette mesure, sont exonérées d'impôt. Cette condition n'est pas considérée comme remplie quand une personne ou une entreprise prêtant son concours à une manifestation ou lui accordant son patronage est contribuable d'une partie du bénéfice ou supporte une fraction des pertes éventuelles.

2/ Manifestations pouvant être exonérées

Les manifestations pouvant être exonérées sont très diverses. On peut citer à titre d'exemples : les bals, les concerts, les spectacles, les séances de cinéma et de théâtre, les ventes de charité ou de solidarité, les expositions, les kermesses, les tombolas, les loteries, ainsi que les divertissements sportifs non soumis à l'impôt sur les spectacles.

3/ Les recettes exonérées

Il s'agit de tous les fonds recueillis lors de la manifestation, y compris les subventions versées par les communes pour assurer l'équilibre financier des actions et les recettes pouvant

être qualifiées de commerciales. À ce titre, la doctrine administrative cite les recettes suivantes, la liste n'étant pas exhaustive : « *Lorsqu'il y a lieu à exonération, celle-ci s'applique tant au prix d'entrée à la manifestation et aux divers spectacles réalisés dans le cadre de celle-ci qu'aux recettes perçues au titre des différentes opérations effectuées à cette occasion dès lors qu'elles sont le fait de l'organisme lui-même. On peut citer comme exemples :*

- *l'exploitation d'un buffet, d'un bar, d'une buvette, d'un vestiaire ;*
- *la location de stands ou de pavillons à l'occasion des fêtes, foires, expositions ;*
- *les opérations accessoires aux spectacles (vente de programmes, de confiserie, de boissons, etc.) ;*
- *les recettes publicitaires ;*
- *les ventes de bibelots, souvenirs, objets divers, etc. »* (Inst. 17 mai 1976, 3 A-7-76 ; D. adm. 3 A-3141, n^{os} 82 et 85, 20 octobre 1999)

Il est également admis que la vente de disques enregistrés par l'association au cours des concerts qu'elle organise dans le cadre d'une des six manifestations exonérées, est elle-même exonérée de TVA (Réponse ministérielle à M. Petit concernant un groupement de soutien aux malentendants, JOAN 27 octobre 1980, p. 4535, n^o 33086).

Précision 1 : Les personnes qui exercent une activité commerciale pour leur propre compte à l'intérieur de la manifestation sont imposables (exemples : restaurateur exploitant un bar-buvette, sur le site choisi pour un concert de soutien).

Précision 2 : En outre, les recettes des manifestations de soutien exonérées n'ont pas à être incluses dans le seuil de la franchise (voir fiche 2.4).

III. Le décompte des manifestations exonérées

Les exonérations ne s'appliquent qu'à 6 manifestations organisées par une association chaque année. Les modalités de décompte des manifestations et l'appréciation de la qualité d'organisateur des manifestations appellent quelques précisions.

1/ Notion d'organisateur

Dans l'hypothèse où plusieurs associations co-organisent une manifestation de soutien, l'administration a prévu l'application des règles suivantes :

- le fait qu'un seul des co-organiseurs ne remplisse pas effectivement les conditions prévues à l'article 261—7-1°-c du Code général des impôts suffit à exclure la manifestation, dans son ensemble, du bénéfice de l'exonération quelle que soit la situation des autres organisateurs (Doc. adm., 3 A-3141, n°46) ;
- les divers co-organiseurs peuvent se répartir librement, par convention, les bénéfices et les pertes générés par la manifestation (n°48) ;
- la manifestation est portée au compte de chacun des organisateurs, dont le nombre de manifestations susceptibles d'être exonérées est diminué en conséquence ;
- tous les organisateurs sont solidairement responsables du respect des formalités à accomplir et du paiement de l'impôt exigible si la manifestation ne peut bénéficier de l'exonération. Ils peuvent mandater expressément l'un d'entre eux pour remplir ces obligations.

Les organismes qui se bornent à apporter leur concours matériel ou leur « patronage » aux organisateurs de la manifestation exonérée, mais qui ne perçoivent, eux-mêmes, aucune recette du public, ne sont pas considérés comme co-organiseurs.

2/ Décompte des six manifestations de bienfaisance exonérées au cours d'une année

On sait que l'expression « manifestation » peut regrouper plusieurs actions, se déroulant éventuellement à des dates différentes. Une radio peut organiser un concert en y organisant une buvette, puis une exposition de photos avec vente à l'issue de celle-ci, puis un mara-

thon, etc., au cours du même week-end, ou en prévoyant un événement chaque mois par exemple.

À partir de quel moment des actions groupées constituent-elles des manifestations distinctes ? L'Administration fiscale précise que la réponse à cette question fait appel à une certaine subjectivité : le fait de savoir « si chacune de ces activités constitue ou non en elle-même une manifestation au sens des dispositions de l'article 261, 7, 1° -c du CGI dépend des circonstances de fait qu'il appartient au service des impôts d'apprécier » (Navis Fiscal, F. Lefebvre, n°535).

« L'administration fiscale a indiqué que l'organisation, dans un court laps de temps (la fin de semaine par exemple) d'un bal, d'une kermesse et d'un concert, peut être regardée comme constituant une seule manifestation, alors qu'éloignées dans le temps les unes des autres, les mêmes réunions seront considérées comme des manifestations distinctes » (Lamy associations, septembre 2002, n° 414-21).

La doctrine administrative prévoit de se référer à cet égard aux « traditions locales » (Doc. adm., 3 A-3141, n° 71).

Il nous a été précisé par la Direction générale des impôts, dans un de nos dossiers, que plusieurs activités peuvent être combinées au cours de la même manifestation, dès lors que ces actions coordonnées ont un thème commun, présentent une finalité unique et se déroulent dans un court laps de temps, comme un week-end. Dans cette hypothèse, les différentes opérations constituent une manifestation unique, notamment si le même organisateur est impliqué dans plusieurs actions sur un même territoire.

Précisions : le Mémento F. Lefebvre Associations (n° 2321) précise à l'égard de la limite de 6 manifestations exonérées par an que « ce ne sont pas nécessairement les six premières ». Il en est de même pour le Lamy Associations (n° 414-23) : « En principe, (...) les organismes désignent eux-même [les manifestations] pour lesquelles ils entendent bénéficier du régime de faveur. »

IV. Formalités

Les associations n'ont plus besoin d'effectuer de déclaration préalable aux manifestations de soutien. Elles sont également dispensées de produire des déclarations de TVA (déclaration CA 3). Elles doivent toutefois :

- Déterminer le résultat de chacune des six manifestations afin d'être en mesure, à la demande de l'administration fiscale, de justifier

les recettes afférentes à chaque manifestation.

- Effectuer les démarches préalables prévues dans certaines circonstances : ouverture d'un débit de boissons (permanent ou temporaire) ou organisation d'une activité relevant du champ d'application de l'impôt sur les spectacles (manifestations sportives avec public payant), notamment.

Application aux radios associatives

Une radio peut tout à fait imaginer augmenter ses recettes propres par l'organisation de manifestations de soutiens. La précision apportée plus haut concernant l'enregistrement d'un disque peut notamment être intéressante, à condition de pouvoir démontrer qu'il ne s'agit pas d'une activité habituelle de la radio.

Une manifestation de soutien pour laquelle plusieurs radios, s'organisant ensemble, conserveraient chacune une part des bénéfices réalisés, serait décomptée dans le quota de chaque association.

Une manifestation de soutien organisée par une Fédération régionale avec le concours des radios qui en sont membres :

- Serait décomptée dans le quota de la Fédération mais pas dans celui des associations si celles-ci ne reçoivent pas de recettes.

- Ou serait décomptée dans le quota de chaque association si chacune perçoit une part des recettes ainsi générées, la Fédération régionale n'apportant qu'un soutien par exemple logistique.

- Ou serait décomptée dans le quota de chaque association et de la Fédération si l'ensemble des organisateurs perçoivent une part des recettes.

L'organisation par une radio ou instance régionale d'une série d'opérations sur une même thématique destinées à recueillir des fonds au cours de la même courte période (week-end) serait considérée comme une seule manifestation.